



Centre International de Conseil, de Recherche
et d'Expertise en Droits de l'Homme



Conseil des droits de l'homme des Nations Unies

3^{ème} cycle Examen périodique universel (EPU)

40^{ème} session (janvier – février 2022)

Contribution conjointe

1. Centre d'Action pour le Développement Rural (CADR) est association à but non lucratif qui œuvre pour le développement à la base. Il est reconnu comme tel par le gouvernement togolais le 10 mai 2012 et est enregistré sous les numéros 0516 puis 0323/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA (Numéro de récépissé) au Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales. En Novembre 2014, l'Organisation a obtenu sa reconnaissance de qualité d'ONG et signé un Accord-Programme avec l'Etat Togolais en août 2016. Cet Accord-programme a été renouvelé en 2020 (N°916/MPDC/2020). En avril 2017, CADR a obtenu le statut consultatif spécial auprès de l'ECOSOC des Nations Unies. Il met en œuvre des projets portant sur la décentralisation et la gouvernance locale, le développement rural, notamment l'élevage, l'agro écologie, la protection de l'environnement, la restauration des forêts galeries, la lutte contre les feux de brousses, la lutte contre les IST/VIH Sida, l'éducation, la gestion responsable du terroir. www.cadrto.org, Kouma Konda B.P: 462 Kpalimé. M. KUMESSI Yawovi Evenunye, Directeur exécutif, Email. direction@cadrtogo.org

2. Centre International de Conseil, de Recherche et d'Expertise en Droits de l'Homme (CICREDHO) est une association qui vise à réaliser et à apporter une expertise technique de qualité en matière de renforcement de capacités des organisations de la société civile (OSC) sur diverses thématiques, notamment la recherche, le plaidoyer, la capitalisation, le suivi des investissements en matière des droits de l'homme et l'assistance juridictionnelle. CICREDHO met à la disposition des OSC des informations nécessaires pour le plaidoyer et l'élaboration de leurs rapports alternatifs auprès des mécanismes régionaux internationaux de supervision des droits de l'homme. Il donne la parole aux OSC pour diffuser leurs pratiques, leurs approches et relayer les résultats de leurs

opérations. www.cicredho.org; Email. cicredho@cocredho.org.

Juillet 2021

De l'impérieuse nécessité des mesures concrètes et tangibles pour la mise en œuvre effective des recommandations EPU au Togo

A. JUSTICIABILITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (DESC)

Analyse des mesures prises

1. L'article 2 de la Constitution de 1992 révisée en 2002 dispose que l'Etat « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction » et a l'obligation de respecter, de garantir et de protéger les droits inaliénables et imprescriptibles reconnus à tout être humain (article 10). L'article 16 dispose que « Tout prévenu a le droit de se faire assister d'un conseil » et que sa « cause soit entendue et tranchée équitablement dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale » (article 19).

2. La loi n°2013-010 du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle au Togo prévoit en son article 2 une aide financière totale ou partielle est accordée par l'Etat pour une procédure devant une juridiction et/ou en matière de transaction. Par ailleurs, selon l'article 41, « le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat dans toutes les procédures devant toutes les juridictions et à celle de tout officier public ou ministériel dont la procédure requiert le concours ». L'aide juridictionnelle s'applique de plein droit aux procédures, actes ou mesures d'exécution des décisions de justice, actes ou titres exécutoires obtenus avec son bénéfice (article 3).

3. Les articles 15 et 16 de la loi de 2013 prévoient la création par décret en conseil des ministres d'un conseil national d'aide juridictionnelle de sept (07) membres, et des bureaux d'aide juridictionnelle composés de cinq (05) membres chacun auprès des tribunaux, des Cours d'appel et de la Cour suprême (article 19) et l'article 22 prévoit un décret devant fixer les règles de fonctionnement de ces bureaux d'aide. Cependant, toutes ces mesures d'application ne sont toujours pas prises privant ainsi les citoyens de l'accès à une assistance juridictionnelle en cas de violation de leurs DESC. Avant sa mise en œuvre, les autorités envisagent de réviser la loi après des visites d'études dans d'autres pays africains ayant des dispositifs similaires.

4. Par ailleurs, la justiciabilité des DESC est hypothéquée par la non ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cet instrument a été signé par le Togo le 25 septembre 2009 mais n'est toujours pas passé par l'Assemblée nationale pour recevoir l'onction finale conduisant à l'adhésion. Alors même que la Constitution dispose en son article 1^{er} que le Togo est un Etat « social », le Togo a noté, les recommandations de l'Examen périodique universel l'appelant à accélérer le processus d'adhésion en 2016 et en 2011¹. L'encouragement du Comité émis en 2013² se heurte ainsi à un refus catégorique qui jette de la suspicion sur la volonté

¹ [A/HRC/19/10 \(2011\)](#), § 103.6 (recommandations de l'Espagne) ; [A/HRC/34/4 \(2016\)](#), §§ 131.1 et 131.2 (recommandations de la Mongolie et du Portugal).

² E/C.12/TGO/CO/1, § 37.

politique réelle du Togo en adhérant au Pacte le 24 mai 1984.

5. En outre, le Togo n'a toujours ni signé ni adhéré au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (OP-CIEDEF) et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. L'adhésion à ce dernier instrument aurait pu permettre aux enfants ou aux OSC qui défendent leurs droits de déposer auprès du Comité des droits de l'enfant des plaintes concernant des violations spécifiques de leurs droits au titre de la Convention relative au droit de l'enfant et de ses deux premiers protocoles facultatifs. Les violations du droit à la sécurité sociale, à l'éducation, aux droits fonciers et autres ne pourront faire l'objet de recours. De la même manière, la non adhésion de OP-CIEDEF empêche les particuliers ou groupes d'individus à soumettre des communications basées sur des allégations de violations des droits garantis par le CIEDEF et la conduite éventuelles d'enquêtes pour des violations graves ou systématiques des droits de la femme.

Recommandations

- 5.1. **Adopter, sans délai, les mesures d'application et mettre en place un dispositif pratique décentralisé pour la mise en œuvre effective de la loi du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle et en dotant, notamment le conseil national d'aide juridictionnelle et les bureaux d'aide juridictionnelle, des compétences pour une assistance effective sur les droits économiques, sociaux et culturels.**

- 5.2. **Accélérer le processus d'adhésion aux instruments internationaux suivants :**
 - a) **Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;**
 - b) **Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;**
 - c) **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.**

B. CORRUPTION

Avancées normatives et institutionnelles

6. Le Togo est partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption, à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ainsi qu'au Protocole de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la lutte contre la corruption. En réponse aux recommandations de certains organes de traité comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2013 (E/C.12/TGO/CO/1, § 10), le Togo a adopté la loi n°2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau Code pénal qui régie en infractions la corruption des agents publics nationaux (articles 594 à 596), la corruption des agents publics étrangers et des fonctionnaires internationaux (articles 597 à 599), la corruption dans le secteur privé (articles 600 à 606), le trafic d'influence (articles 608 à 610), les abus de fonctions (articles 611 à 612), les prises illégales d'intérêts (articles 613 à 619),

l'enrichissement illicite (articles 620 à 621). D'autres infractions portent sur la spéculation et les atteintes à la transparence des marchés (articles 622 à 623).

Le Plan National de Développement (PND 2018-2022) prévoit également de combattre la corruption et la fraude. En outre, le Togo s'est doté avant l'adoption du nouveau Code pénal de la loi n°2015-006 du 28 juillet 2015 portant création de la haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HAPLUCIA). Aux termes de l'article 2 de cette loi, sa mission est notamment de i) prévenir les actes de corruption par des activités de sensibilisation, d'information, d'éducation et de vulgarisation de textes ainsi que la promotion d'un système de gouvernance qui prévient les conflits d'intérêts et l'enrichissement illicite, de ii) réprimer à travers la collecte et le traitement des plaintes et dénonciations des faits de corruption ; de iii) protéger des dénonciateurs et le respect du principe de la présomption d'innocence ; et de iv) coopérer avec les institutions internationales et autorités homologues, la facilitation de l'entraide judiciaire portant sur les actes de corruption ou d'infractions assimilées et les actions concertées avec les organismes étatiques, le secteur privé et les organisations de la société civile qui luttent contre la corruption.

La pratique ne suit pas les avancées normatives et institutionnelles

7. Plus de cinq ans après la création de l'HAPLUCIA et les efforts déployés, notamment les sensibilisations sur les activités de l'institution, saisine en cas d'allégations de fraudes et de corruption, l'ouverture d'enquêtes et la production de rapports, la transmission des investigations au Procureur de la République, des questions se posent sur son utilité réelle. Les Togolais.e.s sont de plus en plus sceptiques sur la volonté politique réelle de l'Etat étant donné que le système politique semble s'accommoder de fraudes et de corruptions pour son enracinement. L'impunité des auteurs de corruption au sein des personnalités politiques du régime est garantie. Dès lors qu'une personnalité du système politique est impliquée de près ou de loin dans une affaire, l'enquête est freinée et des obstacles apparaissent très vite pour empêcher la procédure d'aller jusqu'aux poursuites.

Affaire « Petrolegate »

8. Dans la pratique, l'élan normatif peine à se traduire par des mesures et actions concrètes significatives au point que certains observateurs soutiennent que le HAPLUCIA est davantage destiné à camoufler la corruption dans la haute sphère de l'Etat qu'à lutter contre. En témoigne l'affaire de « Petrolegate » où de hauts responsables politiques s'allient pour organiser la corruption au vu et au su des institutions de l'Etat, comme le HAPLUCIA, censées lutter contre la corruption. En effet, Francis Sossah Adjakli, coordinateur du Comité de Suivi des Fluctuations des Prix des Produits Pétroliers (CSFPPP) - organisme public en charge de la gestion, la commande et la fixation des prix des produits pétroliers - et son fils, Fabrice Adjakli (également membre du CSFPPP) auraient détournée plus de 400 milliards de F CFA. Les faits ont été révélés par le bihebdomadaire L'Alternative dans sa parution n° 879 du 9 juin 2020. Les auteurs présumés auraient, en complicité avec la société VITOL, bénéficié d'un système d'appels d'offres opaque et détourné plus de 400 milliards de francs CFA (609.796.069€) par le biais de leur société d'intermédiation *Management Hydrocarbure*, créée en 2016 pour encadrer les activités d'importation de pétrole.

9. Convaincu que le système politique et judiciaire allait assurer sa protection, le Sieur Fabrice Adjakli a déposé une plainte à l'encontre de M. Ferdinand Ayité, Directeur de publication du journal L'Alternative l'accusant de diffamation et demandant d'enjoindre au journal de détruire les exemplaires du 9 juin mis en vente, distribués ou exposés et de supprimer les publications litigieuses du site internet du journal et de ses réseaux sociaux. Il a par ailleurs été demandé au tribunal de condamner solidairement M. Ayité et l'Alternative à la somme de 5.000.000 F CFA au titre du préjudice moral subi par M. Adjakli, qui a également demandé à ce que le jugement à venir soit publié dans le journal l'Alternative et occupe 50 % de sa couverture. En outre, après la publication de cet article, M. Ferdinand Mensah Ayité a fait l'objet de menaces, y compris de menaces de mort, et d'actes d'intimidation, notamment par le biais d'appels téléphoniques anonymes.

10. Le HAPLUCIA a failli à sa mission de protection des dénonciateurs des faits de corruption. Il s'est montré timide voire complice devant une affaire qui devrait lui permettre d'asseoir sa crédibilité aux yeux de l'opinion public et de démontrer ainsi la volonté politique réelle de l'Etat à lutter contre la corruption qui gangrène le Togo. Embarrassés, les membres du HAPLUCIA nommé par les décrets n°2017-001/PR du 3 janvier 2017 et du 2017-003/PR du 5 janvier 2017 n'entendaient pas perdre leur gagne-pain en se conformant à leur mandat mais ont préféré exécuter les instructions réelles ou supposées de l'exécutif qui fait ou défait les institutions, selon qu'elles respectent ou non les instructions données.

11. Par ailleurs, l'affaire *Petrolegate* a révélé les accointances compromettantes entre le pouvoir judiciaire et l'exécutif étant donné que les juges ont instruit le dossier à charge. Le journal ayant dénoncé les faits de corruption est devenu le bourreau de la justice. Pire encore, le Ministère public censé défendre l'intérêt public et s'assurer de la gestion saine des deniers publics s'est montré particulièrement agressif, non pas à l'égard des présumés auteurs de la corruption, mais à l'encontre du bihebdomadaire l'Alternative.

Affaire Bolloré

12. L'homme d'affaires français Vincent Bolloré s'est accaparé du Port Autonome de Lomé (PAL) pour 35 ans et des avantages fiscaux à la clé en 2009 dans un système opaque d'attribution et de passation des marchés publics. Il a utilisé les activités de conseil politique de la filiale Havas du Groupe Bolloré pour faire main basse sur le PAL. En février 2021, Sieur Bolloré a reconnu devant le tribunal judiciaire de Paris sa culpabilité pour corruption au Togo et a accepté de payer une amende de 375.000 euros conclue avec Parquet national financier (PNF) en France. Il a reconnu ainsi avoir influencé les résultats des élections présidentielles de 2010 en faveur du candidat Faure Gnassingbé qui lui a offert le PAL en violation des règles régissant l'attribution des marchés publics au Togo. Toutefois, lors de leur comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, Vincent Bolloré, Gilles Alix, directeur général du groupe Bolloré, et Jean-Philippe Dorent, directeur international de l'agence de communication Havas (filiale de Bolloré), le tribunal a rejeté cet accord qui vise à assurer l'impunité à Bolloré et à l'encourager dans ses entreprises de corruption au Togo et ailleurs en Afrique. Le tribunal a estimé que l'accord est inadapté face à la gravité des faits, l'atteinte à l'ordre public économique et la souveraineté du Togo ne pouvant pas se conclure avec la pratique du plaider-coupable.

13. Il urge que le Togo se constitue partie civile pour le procès en correctionnel et que les intérêts du peuple et non du Chef de l'Etat et de son système politique soient dûment défendus.

Recommandations

- 13.1. Confier la direction et le membership du HAPLUCIA à des personnalités non affiliées à aucun parti politique et créer un délit d'interférence et d'obstruction à l'encontre de l'exécutif ou de toute entreprise nationale ou internationale qui tenterait, peu ou prou, d'étouffer une affaire de fraude et de corruption ;**
- 13.2. Mettre en place un observatoire national indépendant composé des membres de la société civile, de juristes et de forces de l'ordre chargé de suivre et d'évaluer les actions de la HAPLUCIA ;**
- 13.3. Mettre en place une commission d'enquête parlementaire chargée d'édifier la population sur les actes de corruption, tentatives de corruption, pots-de-vin, les violation des règles régissant les élections présidentielles et autres actes attentatoires à la démocratie et à la souveraineté du Togo par le groupe Bolloré, ses associés et sa filiale HAVAS ;**
- 13.4. Engager par le Ministère public, une plainte au pénal et au civil contre le Groupe Bolloré pour les actes d'atteinte à la démocratie, à la souveraineté du Togo, à l'intégrité des élections, de favoritisme, de violations des règles de passation des marchés publics.**

ENREGISTREMENT DES NAISSANCES

14. Le Togo compte 117 communes. Les élections de juin 2019 ont permis d'élire des personnalités locales pour organiser la décentralisation. Toutefois, les mesures relatives à la décentralisation et au découpage territorial sont inadéquatement suivies de dotations budgétaires à la hauteur des défis à relever, notamment la mise en place de bureaux d'état civil équipés et pourvus de ressources humaines et logistiques appropriées. Certaines nouvelles préfectures ou sous-préfectures ne disposent guère de dispositif pour enregistrer les naissances ou pour organiser un rattrapage par l'enregistrement tardif.

15. De manière générale, nombre de bureaux d'état civil n'ont pas les équipements nécessaires et ne sont pas connectés aux centres de santé et aux maternités pour favoriser et faciliter les enregistrements. Malgré la proximité que les centres d'état civil sont censés offrir aux populations, ces dernières ne sont pas toujours sensibilisées à l'importance de l'enregistrement des naissances et les droits dont les enfants seraient privés si les parents ne procèdent pas à l'enregistrement des naissances.

Recommandations

- 15.1. Renforcer la gouvernance locale en dotant les communes de bureaux d'état civil équipés des outils nécessaires à l'enregistrement des**

naissances ;

- 15.2. **Organiser trimestriellement des audiences foraines dans les zones rurales et reculées, précédées de campagnes de sensibilisation de la population pour une mobilisation renforcée ;**
- 15.3. **Etendre la période d'enregistrement gratuit ;**
- 15.4. **Définir un plan national de digitalisation progressive du système d'état civil afin que les déménagements, les affectations ou les relocalisations ne soient plus des freins à l'accès effectif aux services d'état civil sur l'ensemble du territoire national.**

DROIT ET ACCÈS À LA SANTÉ

16. La Constitution de 1992 révisée dispose en son article 34 que « L'Etat reconnaît aux citoyens le droit à la santé ». A cela s'ajoute l'ensemble des instruments africains et internationaux ratifiés, notamment le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels. Le droit à la santé est garanti par les textes, mais l'accès aux soins de santé, y compris primaires, restent un objectif à atteindre au Togo.

17. Au Togo, le coût de la santé repose principalement sur les populations de sorte que des maladies bénignes peuvent avoir des issues fatales dès lors que la famille et le malade ne disposent pas de ressources nécessaires pour se faire soigner, y compris pour des soins de base. Le budget de la santé dépend, dans une large mesure des donateurs étrangers. Les dotations budgétaires de l'Etat restent trop faibles.

18. L'entretien des centres de santé est problématique. Le manque d'hygiène, les équipements vétustes et les infections nosocomiales sont autant de maux dont souffrent les centres publics de santé au Togo. Les infirmiers mal rémunérés exercent parfois de la violence, souvent verbale, sur les patients, y compris les femmes au moment de l'accouchement.

19. La pandémie de la COVID-19 a remis la lumière sur les multiples failles du système de santé. Les équipements les plus élémentaires manquent cruellement et le dispositif de prise en charge fait face à de nombreux défis. Les conditions d'accueil des patients laissent parfois à désirer dans certains centres de santé, y compris en zones urbaines ou périurbaines.

20. Le gouvernement doit encore faire la preuve tangible des ambitions affichées dans le PND (2018-2022) qui vise à rapprocher les soins des communautés à travers la réhabilitation, la construction et l'équipement des structures de santé, à développer des initiatives de gratuité et de subventions ciblées. Le constat établi par le PND concernant les lacunes relatives à l'accès effectif aux soins et à la couverture sanitaire n'a pas trouvé de réponses tangibles. Le système de santé est loin de constituer un « facteur contributif important au développement du capital humain pour la croissance ».

21. Au Togo, la pratique courante des évacuations sanitaires en faveur des personnalités du régime politique heurtent les valeurs et les principes d'équité,

d'égalité et de justice inscrits dans la loi fondamentale togolaise. Alors que le système de santé national ne reçoit ni l'attention ni les investissements adéquats, les personnalités politiques se permettent de suivre des soins de santé à l'étranger au frais du contribuable togolais qui lui, se retrouve privé de soins et peut mourir de maladies bénignes à cause de l'absence des infrastructures et de services appropriés.

Recommandations

- 21.1. Consacrer un investissement budgétaire substantiel sur cinq ans, conformément à l'engagement pris à Abuja en 2001 constant à allouer 15% du budget de l'Etat au secteur de la santé ;**
- 21.1. Doter toutes les communes de centres de santé de référence avec des équipements adéquats ;**
- 21.2. Cesser la pratique pernicieuse des évacuations sanitaires qui accordent des privilèges aux personnalités politiques ayant d'ailleurs déjà plus de ressources au détriment de l'écrasante majorité de la population ;**
- 21.3. Mener des investigations sur la violence en milieu hospitalier par le personnel médical sur les patients et leurs accompagnants ;**
- 21.4. Prendre des mesures concrètes visant à anticiper les crises sanitaires comme la pandémie de la COVID-19, notamment par rapport aux équipements, aux services et aux infrastructures de base des centres de santé.**